



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASCA

1 PLACE GUSTAVE EIFFEL
94150 Rungis

Référence : 2025_312
Code AIOT : 0006413115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SASCA implanté Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection consistait d'une part à vérifier les suites de la mise en demeure n° 870 du 02/08/24 et à décliner l'action nationale PFAS dans les mousses d'autre part.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASCA
- Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 Nice
- Code AIOT : 0006413115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SASCA exploite plusieurs stations d'avitaillement du dépôt pétroliers de l'aéroport Nice Côté

d'Azur.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
16	Risque foudre	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Surveillance des eaux souterraines	Lettre du 10/06/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
8	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
9	Etiquetage CLP	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
10	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
11	Réserve d'émulseurs	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
12	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
13	Plan d'opération interne	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
14	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
15	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
16	Risque foudre	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'utilisation d'émulseurs fluorés : l'exploitant a renouvelé une partie de son stock d'émulseurs avec un émulseur sans PFAS. L'autre partie sera remplacé au fur et à mesure de leur consommation par des émulseurs sans fluor et au plus tard, les émulseurs présents sur site contenant du fluor seront remplacés en 2026 (date de péremption des émulseurs en place).

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFHxS. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAs avant rejet.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant a réalisé les préconisations du rapport d'hydrogéologie en installant de nouveaux piézomètres.

Concernant cette surveillance, l'exploitant a procédé à l'analyse demandée par l'inspection des installations classées lors de la dernière inspection concernant les PFAS. Les résultats d'analyses révèlent des concentrations pour certaines molécules. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'action consistant notamment à une investigation et un plan de surveillance.

Concernant la mise en demeure, l'exploitant s'est conformé à l'ensemble des points. Néanmoins, en ce qui concerne le risque foudre, l'exploitant devra mettre en place les recommandations émises

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4 : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: [...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Les émulseurs sur site ne contiennent pas de PFOS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4 : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:[...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I - 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.
Constats : Les émulseurs présents sur site ne contiennent pas de PFHxS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4 : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: [...] b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : L'exploitant dispose d'environ 2 000 litres d'émulseurs contenant des PFOA : il s'agit du "SFPM 3/6". L'exploitant a présenté une attestation de la société Eau & Feu du 3 avril 2024 indiquant le SFPM 3/6 utilisé contient un taux de PFOA inférieur à 25 ppb. L'exploitant indique que ces émulseurs seront remplacés au fur et à mesure de leur consommation par des émulseurs sans fluor et qu'au plus tard, les émulseurs présents sur site seront remplacés en 2026 (date de péremption des émulseurs en place).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : L'exploitant ne transmet pas annuellement les informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sur ses stocks de PFOA à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique n'avoir pas connaissance de cette prescription. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les informations demandées sous un délai d'un mois, puis de façon annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.
Constats : Les émulseurs présents sur le site ne contiennent pas de PFCA C9-C14.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Les émulseurs présents sur site ne contiennent pas de PFHxA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant dispose sur son site de 2 types d'émulseurs : • environ 2 000 litres de SFPM C6 3/6 contenant des PFOA (voir point de contrôle n°3) • 1 000 litres de Respondol ATF C 3/3 ne contenant aucun fluor. L'exploitant a présenté les deux fiches de données de sécurité établies par ses fournisseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté que l'étiquette présente sur le GRV de 1000 litres d'émulseurs sans fluor (Respondol) n'est pas cohérente avec la fiche de données de sécurité présenté par l'exploitant : les mentions de danger et le pictogramme présent sur l'étiquette n'étaient pas identiques. Par mail du 17/03/2025, l'exploitant a transmis la mise à jour de sa fiche de données de sécurité qui est en cohérence avec l'étiquetage. L'erreur est due à une confusion entre l'ATF C 3/3 et l'ATF 3/3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage CLP
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel - 94150 RUNGIS, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • sous 1 mois : ◦ étiquetage CLP - en justifiant de l'étiquetage conforme des fûts de purge vis-à-vis de l'article 17 du règlement européen CLP du 31 décembre 2008
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des fûts de purge étaient correctement étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel - 94150 RUNGIS, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • sous 1 mois : ◦ état des stocks - article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en justifiant que l'état des stocks comprend les familles de mention de dangers et un plan général des stockages et justifier de son accessibilité à tout moment, y compris en cas d'incident, accident ou pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un outil accessible par ordinateur ou par application smartphone en temps réel donnant l'état des stocks. L'état des stocks détaille chaque cuve. Cet outil reste accessible même en cas d'alarme/incident sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Réserve d'émulseurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'émulseurs
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel - 94150 RUNGIS, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • sous 1 mois : ◦ réserve d'émulseurs - article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en justifiant de disposer d'au minimum 5 000 litres d'émulseurs.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté que les réserves d'émulseurs étaient complètes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel - 94150 RUNGIS, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • sous 1 mois : ◦ moyens de lutte contre l'incendie - article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en réalisant les tests de débits en simultané sur l'ensemble des équipements incendie.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la société DESAUTEL relevant les débits en simultanés. Les relevés ont eu lieu le 30/10/2024 et le 13/11/2024. Les résultats obtenus avec l'ensemble des dispositifs incendie ouvert, en comparaison avec les besoins en eau identifiés dans le plan de défense incendie sont suffisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel - 94150 RUNGIS, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • sous 3 mois : ◦ plan d'opération interne - article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en transmettant une mise à jour du POI prenant en compte les résultats de la tierce expertise et contenant les fiches réflexes pour chacun des scénarios, y compris ceux n'ayant pas d'effet à l'extérieur du site et les moyens de lutte incendie associés.
Constats : L'exploitant a présenté la mise à jour de son plan d'opération interne (POI) datant de février 2025 correspondant à une version de travail non validée. Par mail du 13/03/25, l'exploitant a transmis le POI validé. Ce POI reprend les résultats de la tierce expertise et contient les fiches réflexes pour chacun des scénarios, y compris ceux n'ayant pas d'effet à l'extérieur du site et les moyens de lutte incendie associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel - 94150 RUNGIS, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • sous 3 mois : ◦ moyens de lutte contre l'incendie - article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en mettant en oeuvre des mesures compensatoires pour garantir un niveau de risque le plus bas possible dans l'attente de la mise en place des moyens complémentaires permettant de traiter l'incendie de plus grand surface susceptible de survenir.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le "Contrat de prestations de services Sauvetage et lutte contre l'incendie dépôt pétroliers - Nice Côte-d'azur" signé le 10/03/2025 entre les deux exploitants du dépôt pétrolier et l'aéroport de la Côte-d'azur (ACA). Ce contrat est conclu jusqu'au 31 mars 2026 et précise en annexe 1 les modalités d'intervention. La SSLIA s'engage en cas de feu avéré ou de risque incendie à mettre à disposition du dépôt pétrolier en moins de 3 minutes un véhicule d'intervention mousse de 9 000 litres d'eau avec émulseur. Ce contrat précise également qu'en cas d'indisponibilité des moyens ou d'opérations concomitantes, le responsable des opérations de secours décidera des actions prioritaires à mener. Ces moyens d'interventions permettent de répondre à la prescription et correspondent à des mesures compensatoires. L'inspection rappelle que la mise en oeuvre des moyens complémentaires identifiés dans la note d'étude n° CCIF2350993 du 28/03/2024 devront être mis en place avant le 1er juillet 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel - 94150 RUNGIS, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • sous 3 mois : ◦ plan de défense incendie - article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 en transmettant le plan de défense incendie conforme à l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 13/03/2025 la mise à jour de son POI commun (voir point de contrôle n°13). Comme le permet l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010, le plan de défense incendie est intégré au POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel - 94150 RUNGIS, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes : • sous 6 mois : ◦ risque foudre - en transmettant la mise à jour de son analyse du risque foudre (ARF) et, en fonction des conclusions de l'ARF, de l'ensemble des éléments des articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants : • analyse du risque foudre (ARF) : rapport APAVE n° 134696181-001-1 du 17/01/25 • étude technique foudre : rapport APAVE n° 134696180-001-1 du 17/01/25 • notice de vérification et maintenance : rapport APAVE n° 134709022-001-1 du 17/01/25 • carnet de bord : rapport APAVE n° 134709023-001-1 du 17/01/25 La nouvelle analyse du risque foudre a conclu à deux nouvelles recommandations : • déplacement du mât parafoudre de 50 centimètres permettant de couvrir l'ensemble du site • la protection des installations électriques (mise à la terre) de plusieurs systèmes électriques dont le système d'alarme incendie. L'exploitant attend le devis pour le déplacement du mât et va commencer les travaux de protection des installations électriques. L'exploitant transmettra les justificatifs d'installation de ces nouveaux équipements et justifiera de la mise à jour de la notice de vérification et de maintenance et du carnet de bord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois

N° 17 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Lettre du 10/06/2024
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Concernant la surveillance des eaux souterraines, je vous demande, par la présente, de : • transmettre le rapport d'étude hydrogéologique définitif, • mettre en place les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique (en particulier paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport) sous un délai de 3 mois, • transmettre les actions effectuées par rapport à chacune des préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique (en particulier paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport) sous un délai de 3 mois, • réaliser, lors de la prochaine campagne de mesure, une analyse sur les PFAS (a minima sur l'ensemble des PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation), au vu de l'historique du site avec présence d'émulseur sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place les préconisations du rapport d'étude hydrogéologique. Il a notamment mis en place de nouveaux piézomètres permettant la surveillance des eaux souterraines. Cependant, l'inspection constate que ces nouveaux ouvrages ne disposent pas de margelle bétonnée et que les têtes de ces forages ne sont pas à 0,5m au-dessus du terrain naturel. Ces piézomètres n'ont pas été réalisés conformément l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains, notamment l'article 8. L'exploitant doit transmettre les éléments correctifs vis à vis de ces prescriptions qui visent à éviter un transfert potentiel de pollution vers les eaux souterraines. Par mail du 22/05/2025, l'exploitant a transmis le rapport n° R134689713-001-1 du 03/04/25 de l'APAVE concernant l'analyse sur les eaux résiduelles. Ce rapport comprend l'analyse des 20 PFAS visés à l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Ce rapport met en évidence une détection de plusieurs PFAS comme les AOF, le PFPeA, le PFHxA et le PFOA. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : 1. déterminer les origines possibles des émissions détectées notamment en recherchant le lien entre le rejet et l'activité du site et en menant des analyses complémentaires ; 2. remplacer les matériels/machines pouvant générer des PFAS ; 3. mettre en place un traitement supplémentaire des effluents ou à défaut, d'effectuer un captage à la source ; 4. mettre en place une surveillance à fréquence trimestrielle de vos émissions en PFAS au niveau des points de rejets de votre site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois